



Etablissement public
du Marais poitevin

Protocole de gestion de l'eau dans le marais Sauvage

Le présent protocole est établi

Entre

L'Etablissement public du Marais poitevin, représenté par son directeur, Johann LEIBREICH en vertu de la délibération n°2022-15 du 7 juillet 2022 du Conseil d'administration,

Ci-après désigné, l'EPMP,

D'une part,

Et

L'Association Syndicale Autorisée du marais Sauvage, marais Garreau, des Ablettes et de la Perle, représentée par son président, Henri SIMONEAU, en vertu de la délibération en date du 9 juin 2022 de l'Association Syndicale,

Ci-après désignée l'ASA du marais sauvage,

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

L'Etablissement public du Marais poitevin est un établissement public de l'Etat à caractère administratif placé sous tutelle du Ministère de la Transition écologique. Il intervient dans les domaines de la gestion de l'eau et de la biodiversité, avec l'objectif de conserver et de restaurer la fonctionnalité de la zone humide. Son action vise à concilier les enjeux économiques et environnementaux, au travers d'une action fortement concertée. L'action de l'EPMP se traduit donc par un renforcement des modes de régulation de la gestion de l'eau et de la biodiversité et vise à rendre plus cohérente l'intervention publique sur le territoire.

L'Association syndicale du marais Sauvage, marais Garreau, des Ablettes et de la Perle exerce son activité sur les communes de Marans, Chaillé-les-Marais et Vouillé-les-Marais. Sa création remonte à l'année 1851 et elle a pour objet principal l'exécution des travaux d'entretien, d'amélioration et de gestion des ouvrages hydrauliques présents sur le réseau en vue de permettre une maîtrise des niveaux d'eau dans l'intérêt collectif des propriétaires. Son objet est ainsi d'obtenir, à travers la gestion des ouvrages hydrauliques, des niveaux d'eau optimums en fonction :

- Des saisons ;
- Des caractéristiques altimétriques des territoires concernés ;
- Des conditions climatiques ;
- Des exigences liées à l'exploitation des terrains, à des fins de valorisation agricole ;
- Et dans le meilleur respect des conditions de préservation de la biodiversité.

Le contrat de marais est un outil spécifique développé par l'EPMP dont l'objectif principal est de concilier l'activité économique et la préservation de la biodiversité à l'échelle des associations syndicales de marais, qui ont en charge la gestion de l'eau sur leur périmètre de compétence. Il doit donc être considéré comme le cadre privilégié de traitement des problématiques liées aux éléments surfaciques et à la gestion des niveaux d'eau sur les réseaux secondaires et tertiaires. Il se compose du présent protocole de gestion et d'une boîte à outils dédiée et mobilisée pour accompagner les changements attendus en matière de gestion de l'eau. Le contrat de marais peut être assimilé à un plan de gestion d'un secteur de marais, à l'échelle du territoire d'une association syndicale. Cet outil concourt à la mise en œuvre des objectifs du SDAGE et des SAGE qui prévoient la mise en place d'une gestion des niveaux d'eau en faveur de l'expression de la biodiversité, et aux objectifs et actions définis dans le document d'objectifs (DOCOB) Natura 2000 du Marais poitevin.

Chapitre 1 : Périmètre d'application et objet du protocole

Article 1 – Périmètre d'application

Le présent protocole s'applique sur le marais Sauvage, marais Garreau et aux Ablettes, secteur qui constitue un casier hydraulique homogène d'une surface de 1 950 ha. Ce casier hydraulique est inclus dans le territoire de l'ASA du marais Sauvage, marais Garreau, des Ablettes et de la Perle, elle-même comprise dans le bassin de la Vendée. Le secteur d'étude présente une forme triangulaire, avec une limite sud qui correspond au canal de Vix, et des limites est et nord qu'il partage respectivement avec l'ASA Rivière Vendée et celle de Mouilleped principalement. Il s'agit d'un marais desséché, endigué sur la très grande majorité de son territoire et structuré autour d'un axe hydraulique principal : le canal du Marais sauvage.

La carte du périmètre d'application est reportée en annexe 1. Elle présente les différents ouvrages hydrauliques et dispositifs de mesure des niveaux d'eau du compartiment hydraulique.

Le fonctionnement hydraulique du secteur ainsi que les enjeux en présence sont décrits en annexe 2.

Les ouvrages hydrauliques recensés sur le secteur et utilisés dans le cadre de la gestion de l'eau sont listés en annexe 3.

Article 2 – Objet du protocole

Le présent protocole a pour objet de définir, entre les parties, les modalités de gestion de l'eau dans le marais Sauvage, le marais Garreau et les Ablettes. Il constitue le résultat d'une démarche concertée animée par l'Etablissement public pour la gestion de l'eau et de la biodiversité du Marais poitevin sur la majeure partie du périmètre de l'Association Syndicale du marais Sauvage, marais Garreau, des Ablettes et de la Perle.

Ce protocole s'inscrit dans le cadre d'un contrat de marais qui vise à promouvoir une gestion de l'eau équilibrée au regard des enjeux liés à l'eau, aux activités économiques, notamment agricoles et à la biodiversité. Il est complété d'un programme de travaux et d'actions permettant d'accompagner les évolutions attendues en matière de gestion de l'eau.

Il répond en ce sens :

- A la disposition 7C-4 du SDAGE Loire-Bretagne révisé, qui demande la mise en place de règles de gestion de l'eau sur le Marais poitevin ;
- Au SAGE Sèvre Niortaise et Marais poitevin ;
- Aux enjeux, objectifs et actions définis dans le document d'objectifs (DOCOB) Natura 2000 du Marais poitevin révisé ;
- Aux objectifs poursuivis dans les stratégies territoriales des contrats territoriaux cadre et opérationnel ;
- Aux objectifs poursuivis par l'association syndicale.

Chapitre 2 : Modalités de gestion à mettre en œuvre en période hydrologique normale

Article 3 - Principes généraux de gestion retenus

Le protocole de gestion de l'eau est bâti selon les principes généraux énoncés ci-dessous :

- Maintenir un niveau d'eau plus haut dans le marais en période hivernale qu'en période estivale, l'objectif poursuivi étant une variation saisonnière des niveaux d'eau afin de préserver les berges de l'érosion et de favoriser l'expression des milieux humides ;
- Maintenir le réseau tertiaire en eau, au moins en hiver et au printemps, afin de favoriser l'expression de la biodiversité associée à ces milieux dans le respect des conditions d'exploitation agricole ;
- Favoriser, autant que possible, un petit courant d'eau dans les réseaux primaires et secondaires dans l'objectif d'oxygéner et de nettoyer le réseau hydraulique ;
- Rechercher des variations douces des niveaux d'eau lors des manœuvres des ouvrages hydrauliques notamment en période de transition, lors du ressuyage printanier et en fin de décrue ;
- Anticiper les élévations de niveaux d'eau lors des événements pluvieux importants par les manœuvres adéquates, afin de tenir compte des difficultés d'évacuation du marais Sauvage, sans pour autant remettre en cause les autres principes et le fuseau de gestion ;
- Réaliser les travaux d'entretien courant nécessitant un abaissement significatif des niveaux d'eau en dehors des périodes hivernale et printanière (hors interventions d'urgence).

Article 4 – Calendrier et objectifs de gestion par compartiment

Le protocole de gestion précise le fuseau de gestion défini pour une année complète à l'échelle du compartiment hydraulique.

Ce fuseau tient lieu de cadre pour la gestion de l'ensemble des ouvrages situés sur le compartiment en distinguant 4 périodes de gestion, selon les enjeux et les saisons. Il est matérialisé par un niveau plancher, et par un niveau plafond, qui encadrent un niveau objectif vers lequel le gestionnaire doit tendre dans la mesure du possible.

Le périmètre d'application, le fuseau de gestion, les surfaces considérées, les ouvrages hydrauliques concernés et les repères de lecture des niveaux d'eau sont ceux reportés en annexes du protocole.

L'ensemble des cotes est exprimé dans le référentiel NGF/IGN69. Le point de référence, retenu pour suivre le fuseau est le pont de Maison Neuve. Ce pont dispose d'une échelle limnimétrique et d'une sonde de suivi des niveaux d'eau télétransmise. Echelle et sonde sont nivelées dans le référentiel NGF/IGN69.

Le fuseau de gestion sur le marais Sauvage, marais Garreau, les Ablettes est le suivant. Il figure en annexe 4 :

1) Hiver (du 1^{er}/12 au 15/03)

Maintien d'un niveau d'eau compris entre une cote plancher de 1,15 m et une cote plafond de 1,40 m, avec un objectif de 1,25 m.

2) Printemps (du 1^{er}/04 au 1^{er}/06)

Maintien d'un niveau d'eau compris entre une cote plancher de 1,15 m et une cote plafond de 1,35 m, avec un objectif de 1,20 m.

Entre le 15 mars et le 1^{er} avril, transition entre la gestion hivernale et la gestion printanière avec abaissement progressif des niveaux d'eau vers l'objectif de 1,20 m. La cote plancher attendue au 1^{er} avril est fixée à 1,15 m et la cote plafond à 1,35 m.

Les modalités d'abaissement seront définies par le groupe local de suivi en fonction de la météorologie du printemps, des conditions de ressuyage et de mise à l'herbe, et des exigences biologiques. Dans tous les cas, l'abaissement des niveaux d'eau devra se faire de manière progressive, afin de ne pas nuire à l'expression de la biodiversité et notamment aux cycles de reproduction des différentes espèces animales.

3) Eté (du 1^{er}/06 au 1^{er} /11)

- Du 1^{er} juin au 15 juillet

Les niveaux d'eau baissent de préférence naturellement et de manière progressive par évaporation et évapotranspiration, pour tendre vers une cote objectif fixée à 1,15 m au 15 juillet.

- Du 15 juillet au 31 octobre

Maintien d'un niveau d'eau compris entre une cote plancher de 1,10 m et une cote plafond de 1,30 m, avec un objectif de 1,15 m.

4) Automne (du 1^{er}/11 au 31/11)

Remontée progressive des niveaux d'eau par les apports pluviométriques sans excéder les cotes de gestion hivernale.

Chapitre 3 : Modalités de gestion complémentaire

Article 5 – Continuité piscicole

La vanne sur les portes à la mer dispose d'une vannette mise en place pour permettre le recrutement des civelles.

Il est demandé, lors des coefficients de marée supérieurs à 80 et durant la période allant de novembre à février, l'ouverture de la vannette une heure avant la pleine mer et sa fermeture une heure après la pleine mer. Ces manœuvres devront être effectuées de nuit, à raison d'une fois par mois, soit 4 manœuvres par an a minima.

Article 6 – Principes de gestion des crues

La gestion des niveaux d'eau dans le marais reste directement liée à la météorologie. La régulation en période de crue fait donc l'objet d'une attention particulière, qu'il s'agisse de prévenir la crue ou de gérer la décrue.

Bien qu'endigué, le marais Sauvage peut être amené à évacuer un volume d'eau important lié aux apports pluviométriques, et n'échappe donc pas à cette problématique de gestion des crues. Ce volume est d'autant plus important qu'il comporte une part importante provenant de la partie de l'ASA Rivière Vendée située en rive droite de la Vendée, en application de la convention qui lie les deux ASA (Annexe 2).

Aussi, les principes de gestion de ces épisodes pouvant être retenus sont les suivants :

- Lors d'épisodes pluvieux importants, le gestionnaire pourra manœuvrer les portes à la mer de manière à abaisser les niveaux d'eau par anticipation, sans franchissement de la cote plancher ;
- En cas de surcote, il est attendu un abaissement progressif des niveaux d'eau entre la cote plafond et la cote objectif et dans tous les cas sans franchissement de la cote plancher.

En période de crue exceptionnelle ou en cas d'apport d'eau exceptionnel, le gestionnaire est habilité à déroger au présent protocole afin de garantir la protection des populations et des biens. Toute dérogation au présent protocole devra être justifiée a posteriori.

Article 7 – Modalité de réalimentation estivale

La bonde du marais Sauvage permet de réalimenter le marais Sauvage en période estivale, depuis la rivière Vendée et via l'ASA Rivière Vendée, en application de la convention qui lie les deux ASA (Annexe 2) mais aussi de la convention qui lie les ASA au SMVSA (Annexe 2).

Les principes suivants visent à définir les modalités de cette réalimentation et la coordination entre les différents acteurs :

1. La réalimentation en eau depuis la rivière Vendée ne peut avoir lieu qu'en période estivale, soit entre le 1^{er} juillet et le 31 octobre. Il n'est possible de déroger à ce calendrier qu'après information auprès de l'ensemble des signataires et accord de ces derniers.
2. Une demande de réalimentation peut être adressée par l'ASA du marais Sauvage, à compter du moment où les niveaux d'eau tendent à être inférieurs à la cote objectif. Cette demande est faite auprès du SMVSA. En l'absence de demande, aucune manœuvre de la bonde ne sera autorisée. L'ASA du marais Sauvage en informe également l'ASA Rivière Vendée. Le SMVSA, à travers son rôle dans la coordination de la réalimentation estivale depuis le complexe de Mervent, peut prendre l'initiative de réalimenter l'ASA du marais Sauvage, sur la base des indicateurs de suivi et des objectifs souhaités.
3. Au vu des besoins et des lâchers en provenance du complexe de Mervent, le SMVSA, l'ASA Rivière Vendée et l'ASA du marais Sauvage s'entendent sur la date de prise d'eau, les volumes distribués sur le bief du Gouffre et les niveaux d'eau attendus après la prise d'eau.
4. La réalimentation peut se faire depuis la vanne du port du Gué ou depuis la vanne de Marans, toutes deux propriétés de l'ASA Rivière Vendée. Le choix de la vanne et les manœuvres qui y sont associées sont de la responsabilité de l'ASA Rivière Vendée.
5. Après ouverture des ouvrages le long de la Vendée, la réalimentation est effective, la bonde du marais Sauvage étant ouverte quasiment toute l'année.
6. Une fois la prise d'eau réalisée, les ouvrages le long de la Vendée sont refermés.
7. Les niveaux d'eau après réalimentation doivent être proches des courbes objectifs et en aucun cas au-dessus de la courbe plafond.

Chapitre 4 : Mise en œuvre et suivi du contrat de marais

Article 8 – Groupe local de suivi

Un groupe local de suivi composé des principaux intervenants locaux ayant contribué à l'élaboration du présent protocole est mis en place. Il est chargé de suivre l'application des différentes dispositions du protocole de gestion de l'eau et la réalisation des actions du contrat de marais.

Le groupe local de suivi est réuni en tant que de besoin pendant la période expérimentale sur demande de l'ASA du marais Sauvage, marais Garreau, des Ablettes et de la Perle ou de l'EPMP et a minima une fois par an. Il peut notamment être réuni pendant les périodes de transition, en particulier en fin d'hiver et début de printemps, pour déterminer les modalités d'abaissement des niveaux d'eau.

La composition du groupe local de suivi est portée en annexe 5.

Article 9 – Suivi

Un suivi régulier des niveaux d'eau est réalisé par l'ASA du marais Sauvage, marais Garreau, des Ablettes et de la Perle. Il se fait à l'aide des différents dispositifs de suivi indiqués à l'article 4. Toutes ces informations sont partagées entre l'ASA du marais Sauvage, l'EPMP, et les autres membres du groupe local de suivi. Elles servent

à suivre l'application du protocole de gestion.

En parallèle, d'autres suivis sont mis en place par le groupe local de suivi, afin de suivre et d'évaluer le protocole de gestion, au regard des enjeux économiques et environnementaux identifiés.

Article 10 – Application et responsabilité

L'ASA du marais Sauvage est responsable des ouvrages hydrauliques dont elle a la propriété et qui sont listés en annexe 3, de leur manœuvre et de l'application des modalités de gestion des niveaux d'eau, que ce soit en tant que gestionnaire ou propriétaire. Elle met en œuvre la gestion adaptée à l'atteinte des objectifs inscrits aux articles 3 à 7.

Article 11 – Engagements et conditions de résiliation

La signature du présent protocole de gestion de l'eau entre l'Etablissement public du Marais poitevin et l'ASA du marais Sauvage ouvre droit au bénéfice de subventions publiques (EPMP, Agence de l'eau ...) pour tout ou partie du programme d'actions et de travaux inclus dans le contrat de marais, afin de permettre ou de faciliter l'application des modalités de gestion de l'eau explicitées dans le protocole.

En cas de non-respect des dispositions du présent protocole, les financeurs se réservent le droit de demander le remboursement des sommes perçues par l'ASA du marais Sauvage au titre du contrat de marais. L'EPMP constate avec les parties le non-respect du protocole de gestion de l'eau.

Par ailleurs, l'ASA pourra également présenter toute demande ayant trait à l'exécution du présent protocole ou demander la résiliation de son engagement par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse de l'EPMP. Les parties au présent protocole s'engagent à mettre en place une concertation préalable à toute résiliation ou à tout contentieux, qui sera assurée par le groupe local de suivi.

Il est entendu que pour tout évènement extérieur (conditions météorologiques exceptionnelles, protection des populations, travaux de sécurité publique, etc.) pouvant entraîner des écarts par rapport aux prescriptions, l'ASA ne sera pas tenue pour responsable du non-respect du protocole. Une analyse a posteriori de ces évènements extérieurs pourra être menée par le groupe local de suivi pour valider les modalités de gestion prises par l'ASA.

Les parties peuvent également convenir d'une modification du présent protocole par voie d'avenant pendant sa durée de validité. Les modifications apportées font l'objet d'une validation conjointe après consultation du comité de suivi.

Dans ces conditions, les dispositions financières qui s'appliqueront seront les mêmes qu'à l'alinéa précédent.

En cas de litige persistant, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Poitiers.

Article 12 – Durée

Le présent protocole de gestion est adopté pour une durée de trois ans à titre expérimental. Un bilan sera réalisé par le groupe local de suivi à l'issue de cette phase expérimentale. Le cas échéant, le protocole pourra être ajusté avant d'être renouvelé pour une durée de 10 ans.

Fait à Luçon, le 6 Octobre 2022

Pour l'ASA du marais Sauvage, marais
Garreau, des Ablettes et de la Perle

Le Président

Henri SIMONNEAU

~~ASA DU MARAIS SAUVAGE, DES ABLETTES, DU GARREAU ET DE LA PERLE~~
11 Allée de l'Innovation
85200 FONTENAY LE COMTE

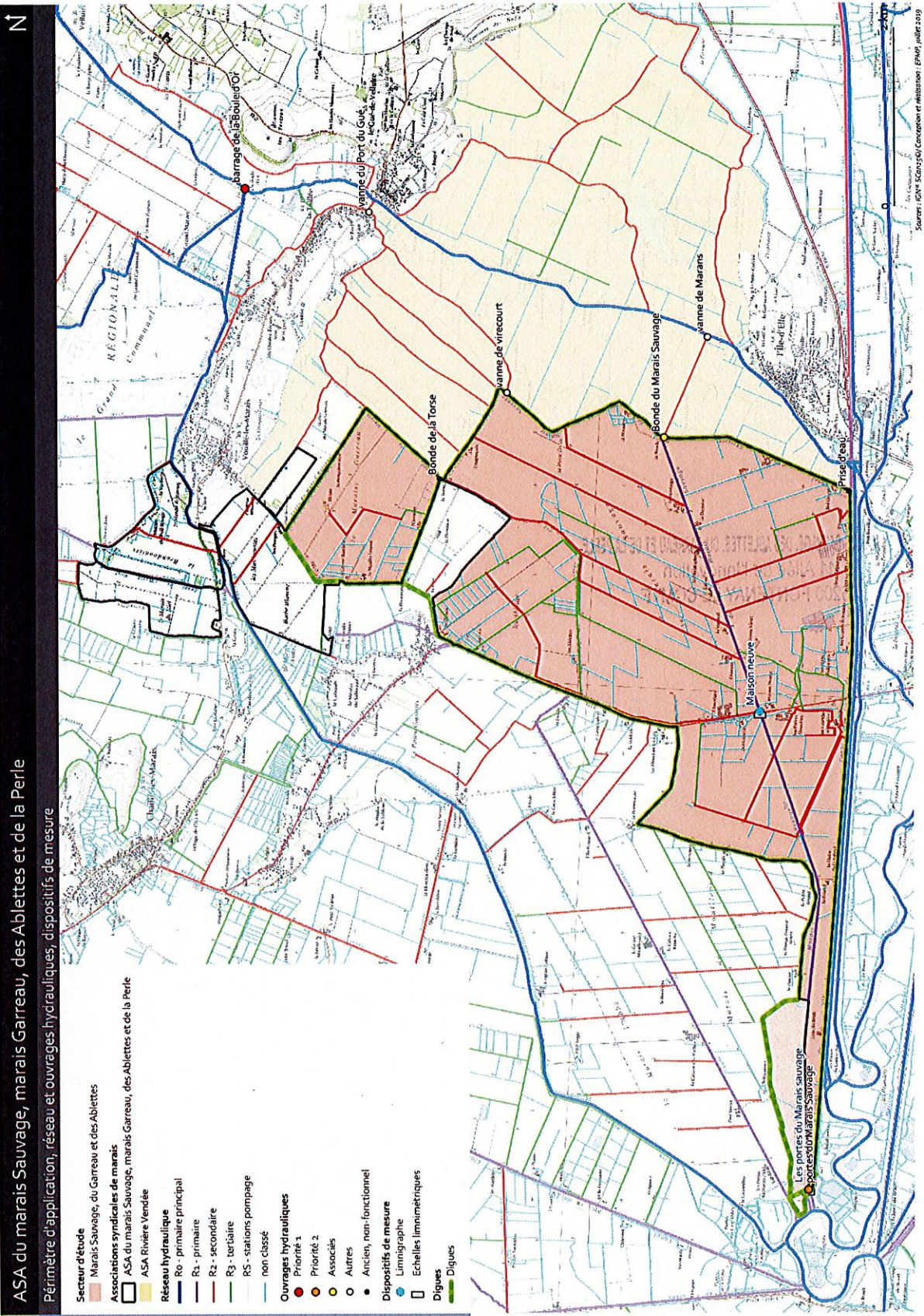
Pour l'Établissement public
du Marais poitevin,

Le Directeur



Johann LE BREICH

Annexe 1 - Périmètre d'application, localisation des ouvrages et des repères de mesure



Annexe 2 – Fonctionnement hydraulique et enjeux identifiés

Fonctionnement hydraulique du marais Sauvage, marais Garreau et des Ablettes

A l'échelle du Marais poitevin, l'association, comprise dans le bassin versant de la Vendée, couvre une surface de l'ordre de 2 210 ha, dont 1 950 ha correspondent au marais Sauvage, marais Garreau et aux Ablettes, objet du présent contrat de marais. Ce secteur, qui ne forme qu'un seul casier, est hydrauliquement dépendant de la rivière Vendée, alors que le secteur de la Perle dépend du canal des 5 Abbés. Le secteur d'étude a une forme triangulaire, avec une limite sud qui correspond au canal de Vix, des limites est et nord qu'il partage respectivement avec l'ASA Rivière Vendée et celle de Mouilleped principalement. Il s'agit d'un marais desséché, endigué sur la très grande majorité de son territoire.

Le secteur du contrat de marais est structuré autour d'un axe hydraulique : le canal du Marais sauvage. Ce dernier prend naissance au pied de la bonde du marais Sauvage et finit sa course aux portes du marais Sauvage, portes à flots qui donnent dans la Sèvre Niortaise maritime, avant de rejoindre la baie de l'Aiguillon. Des canaux secondaires et tertiaires viennent se greffer sur le canal du marais Sauvage et assurent l'alimentation en eau de l'ensemble du maillage hydraulique. Ce dernier a d'ailleurs fait l'objet d'une simplification dans le temps du fait de l'évolution des pratiques agricoles.

On dénombre peu d'ouvrages sur le territoire : la bonde du marais Sauvage qui permet une alimentation de l'ASA et les portes du marais Sauvage, équipées d'une simple vantelle et de portes à flots, qui permet une évacuation à la mer. Deux autres ouvrages non fonctionnels qui servaient de prise d'eau sont encore présents.

Le secteur reçoit en hiver les eaux de précipitation qu'il évacue à la mer par le canal du marais Sauvage. Il évacue également les eaux de précipitation provenant d'une partie de l'ASA Rivière Vendée (anciennement ASA de l'Île d'Elle) qui empruntent la bonde du marais Sauvage. A ce titre, il existe une convention entre les deux associations qui stipule que l'ASA du marais Sauvage peut recevoir les eaux en provenance de l'ASA Rivière Vendée tant que cela ne nuit pas à l'évacuation des eaux de l'ASA du marais Sauvage. Dans le cas contraire, la bonde du marais Sauvage est fermée et l'ASA Rivière Vendée évacue ses eaux directement dans la Vendée via des pompes. En contrepartie, l'ASA Rivière Vendée a en charge l'entretien d'une partie du canal de ceinture du marais Sauvage (conventions jointes au présent annexe).

L'évacuation de l'eau à la mer est rendue difficile par les autres portes à la mer située à proximité. Ces dernières peuvent en effet évacuer des quantités d'eau importantes qui freinent alors l'évacuation du marais Sauvage. Pour pallier cette difficulté, l'association anticipe les fortes précipitations en débutant l'évacuation de ses eaux quelques marées avant.

En période estivale, le secteur fait l'objet d'une réalimentation depuis la Vendée. Là aussi, l'eau transite dans un premier temps par l'ASA Rivière Vendée, avant d'emprunter la bonde du Marais Sauvage. Cette réalimentation se fait donc de manière coordonnée entre les deux AS et le SMVSA. Ce dernier assure la gestion des ouvrages sur la rivière Vendée et organise le soutien d'étiage à l'échelle du bassin, alors que l'ASA Rivière Vendée manœuvre les vannes de Marans et du port du Gué. Des conventions entre les différents opérateurs cadrent les modalités du soutien d'étiage.

La gestion actuelle se traduit par des niveaux plus bas en hiver, pour permettre le ressuyage des parcelles en planches, et plus hauts en été pour satisfaire la demande des exploitants locaux.

Il existe deux échelles sur le canal du marais Sauvage qui permettent de suivre les niveaux d'eau. La première est située au pont de Maison neuve, le long de la RD137. Elle est couplée avec une sonde de suivi des niveaux d'eau. La seconde est située aux portes à la mer.

Soulignons également que le secteur est relié au point nodal « aval Boule d'Or – le Gouffre », situé sur la Vendée, précisément à l'aval de l'ouvrage de Boule d'Or.

La carte en annexe 1 présente le périmètre d'application, les compartiments et les ouvrages hydrauliques, et les repères de lecture des niveaux d'eau. L'ensemble des ouvrages hydrauliques est listé en annexe 3.

Enjeux et activités

- **Agriculture** (*d'après le diagnostic agricole établi par la Chambre d'agriculture de Charente-Maritime dans le cadre de la présente démarche – décembre 2018*)

Le secteur est marqué par l'importance de l'agriculture, avec une surface agricole utile qui représente 83 % de la surface, pour 30 exploitations. La majorité de ces exploitations est située au sein même du périmètre ou sur les communes alentours, indiquant une grande proximité entre le territoire et les exploitations. En témoigne la part de la surface des exploitations dans le marais qui s'élève à plus de 50 % pour 44 % des exploitations. Par ailleurs, 78 % des exploitations sont des formes sociétaires et les exploitants relativement jeunes, gage de pérennité des exploitations.

94 % de la surface agricole sont destinés à la grande culture. Il s'agit de cultures drainées, par drains enterrés ou par drains superficiels. Dans ce second cas, il est nécessaire de maintenir en hiver des niveaux d'eau relativement bas pour permettre d'égoutter ces drains. Il en est de même pour l'implantation des cultures de printemps qui nécessite un ressuyage des terres dès la mi-mars. Quelques îlots prairiaux demeurent, notamment à proximité des sièges agricoles orientés vers l'élevage.

L'occupation du sol se retrouve dans les orientations économiques des exploitations, puisque sur les 30 exploitations qui ont des parcelles sur le secteur, seules 4 sont tournées vers l'élevage. Les autres exploitations sont toutes orientées vers la grande culture.

- **Environnement** (*d'après le diagnostic établi par le Parc Naturel Régional du Marais Poitevin sur la base des inventaires réalisés dans le cadre de l'Observatoire du Patrimoine Naturel - 2018*)

L'occupation du sol actuelle du marais Sauvage a entraîné une perte de sa richesse environnementale, notamment sur le plan des habitats naturels. On dénombre tout de même quelques prairies humides et boisements qui peuvent servir de support pour la biodiversité, mais ils sont relativement isolés et peu fonctionnels du fait de la gestion des niveaux d'eau.

Si les enjeux surfaciques sont quasi-absents, il n'en demeure pas moins un intérêt dans le linéaire de fossé. Les fossés fonctionnels et en eau, et les berges associées à une ripisylve, peuvent accueillir certains cortèges d'espèces propres à la zone humide (poissons, amphibiens, odonates). De plus, ce réseau joue un rôle dans la continuité écologique, en favorisant le déplacement des espèces. Notons à ce sujet la présence d'une vantelle sur les portes à la mer permettant, par des manœuvres adéquates, la franchissabilité de l'ouvrage par les civelles.

MINISTÈRE de l'AGRICULTURE.

Département de la VENDÉE.

-1-

CONVENTION.

Relative à l'entretien de la Ceinture dite du " MARAIS SAUVAGE "

Entre :

l'Association Foncière de Remembrement de l'ÎLE d'ELLE, représentée par M. GARNIER, son Président dûment habilité par délibération du Bureau de l'Association Foncière en date du
d'une part

Et :

l'Association Syndicale du " Marais Sauvage ", représentée par M. RONN Eugène, son Président, dûment habilité par délibération de la Commission Syndicale en date du 24 Novembre 1964.
d'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er. - L'Association Syndicale du " Marais Sauvage ", autorise l'Association Foncière de l'ÎLE d'ELLE à utiliser, pour les besoins de l'assainissement et de l'irrigation du périmètre de remembrement dont elle assure la gestion, le canal de ceinture dit " Ceinture du Marais Sauvage ", sa propriété est ce canal du Filloux, la dalle de Virecourt pour terminer à la dalle de la Torse.

Article 2. - L'Association Foncière s'engage en contre partie à maintenir ce canal en bon état d'entretien et à ses frais.

Article 3. - Il est rappelé que le canal de ceinture entre la R.B. 138 Bis et le Canal du Filloux, le long du communal de l'ÎLE d'ELLE, a été comblé pour les besoins des travaux et qu'en compensation il a été procédé à l'élargissement de la contre-ceinture, après accord entre les parties.

Article 4. - L'Association Foncière s'engage à assurer, dans le cadre du règlement d'eau général, relatif à la répartition des eaux de rivière " Vendée " et de la convention entre l'Association Syndicale du " Marais Sauvage " et le Syndicat des Communes Riveraines de la Vendée, à assurer le transit des eaux en provenance de la Vendée, destinées à alimenter le périmètre de l'Association Syndicale du " Marais Sauvage ".

D'autre part, l'entretien du fossé d'écouls qui prend de la Rivière " Vendée " à la ceinture du " Marais Sauvage ", aboutissant à la dalle de " La Bonde ", devra être entretenu en bon état de service

et si par éboulement des terres venaient gêner le passage normal des eaux, les frais de récurage seraient supportés par l'Association Foncière.

L'Association Syndicale du "Marais Sauvage" accepte de recevoir, en cas de nécessité et dans la mesure où le niveau des eaux de son canal principal le permet, les eaux d'assainissement en provenance du périmètre de l'Association Foncière.

Fait à l'ILE d'ELLE, le 28/07/2011

Le PRÉSIDENT
de l'Association Foncière de
l'ILE d'ELLE

Signé : GAIGNET.

Le PRÉSIDENT
du Syndicat du "Marais Sauvage"

Signé : H. ROND

Convention entre l'ASA du Marais Sauvage et l'Association Foncière de l'Île d'Elle du 16 mai 1981

ASSOCIATION SYNDICALE DU MARAIS SAUVAGE
17230 MARAIS

CONVENTION AMIABLE

Entre l'Association Syndicale du MARAIS SAUVAGE, représentée par son Président, M. BERJONNEAU Gaston, en vertu d'une délibération de sa Commission Administrative du 23 Avril 1981, d'une part,

Et l'Association Foncière de l'ÎLE D'ELLE, représentée par

M. GIRARD Michel

Il a été arrêté ce qui suit :

EXPOSE :

L'ouvrage réalisé au travers la digue séparant les deux associations, aux abords du lieu dit "La Bonde" est destiné à faciliter le bécage du canal du Marais Sauvage.

DESCRIPTION DE L'OUVRAGE :

Cet ouvrage est constitué par un aqueduc en tubes arches métalliques de 1,50 m x 0,97 de hauteur, équipé côté Ile d'Elle d'une vanne métallique de 1,50 m de largeur, sur 2,30 m de hauteur, manoeuvrée par oric à crénelure.

MANOEUVRE de la VANNE :

Au cours des hivers, au moment des plus fortes crues la vanne sera levée pour introduire de l'eau dans le réseau du Marais Sauvage et provoquer un courant favorable aux travaux de bécage du canal du Marais Sauvage.

En dehors de cette période et de cette opération, la vanne restera fermée. Seule la bonde réglementée sous la maison éclusière permettra, comme par le passé, la répartition des eaux utiles, en période de sécheresse, en provenance de la Vendée.

Poutefois, en dehors de la période de bécage, la vanne pourrait être manoeuvrée en cas d'urgence, sous réserve de l'accord préalable des signataires de la présente convention ou de leur représentant dûment mandaté à cet effet.

Pour éviter toute manoeuvre intempestive, la vanne sera verrouillée par deux cadenas, chaque association ayant la possibilité d'ouvrir un seul de ces cadenas.

Fait à MARAIS, le 16 mai 1981

Le Président de l'Association Foncière

Association Foncière
L'ÎLE D'ELLE
LE PRÉSIDENT

Le Président de l'Association
Syndicale du Marais Sauvage.

ASSOCIATION SYNDICALE
DU MARAIS SAUVAGE
M. BERJONNEAU
Berjonneau

Convention entre le Syndicat Mixte Vendée Sèvre Autizes et l'ASA du marais Sauvage



Association Syndicale
MARAIS SAUVAGE, Garreau, Ablettes
et de la Perle

CONVENTION

FOURNITURE D'EAU PAR LE SYNDICAT MIXTE VENDEE SEVRE AUTIZES AUX MARAIS DESSECHES DU BASSIN DE LA VENDEE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Henri SIMONNEAU, Président de l'association syndicale du Marais Sauvage agissant au nom et pour le compte du Syndicat en vertu de la délibération du 29 juillet 2014 Visée DDTM 17 le 4 Août 2014 dénommé ci après "association syndicale"

D'une part,

ET

Monsieur Jean-Claude RICHARD, Président du Syndicat Mixte Vendée Sèvre Autizes, ayant son siège à la Mairie de Chaillé les Marais, agissant au nom et pour le compte du Syndicat conformément aux délibérations en date du 08 juin 2015, 15 septembre 2015 et 7 mars 2016, dénommé ci-après "Syndicat Mixte".

D'autre part,

Préambule

Les barrages de Mervent, Albert, Pierre Brune et Vouvant ont été aménagés de 1956 à 1979 sur les rivières Mère et Vendée. Le complexe hydraulique représente un volume total de 14.086 millions de m³. Le règlement d'eau du complexe de Mervent a été révisé en 2010 par l'arrêté préfectoral n°10-DDTM-140.

Cet arrêté fixe les conditions d'utilisation des retenues et a défini les fonctions du complexe, à savoir :

Les usages dits prioritaires sont par ordre d'importance :

- la production d'eau potable ;
- l'écrêtage des crues faibles à moyennes de la Vendée et de la Mère ;
- le soutien d'étiage de la Vendée, afin de permettre la vie piscicole et biologique et contribuer au maintien des niveaux d'eau dans le Marais Poitevin.

Un ajustement de priorité peut être effectué selon les saisons : périodes sécheresse importante
Dans son article 3.3, l'arrêté préfectoral de 2010 fixe les conditions de contribution au soutien d'étiage de la Vendée et la participation au maintien des niveaux d'eau dans le Marais Poitevin.

ARTICLE 3 : Disponibilité de la ressource en eau

Par ailleurs, les conditions de fourniture décrites ci-dessus pourront être modifiées afin de tenir compte de conditions exceptionnelles de pluviométrie et d'état de la ressource en eau, étant rappelé que la fonction prioritaire du complexe hydraulique de Mervent est l'alimentation en eau potable.

En particulier, compte tenu du relèvement des débits réservés des retenues du complexe pour être en conformité avec l'article L214.18 du code de l'Environnement, le Syndicat de la Forêt de Mervent va être amené à lâcher des volumes plus importants en aval pour être conforme à cette nouvelle réglementation. Aussi, en cas de situation critique en début de saison estivale, le Syndicat de la Forêt de Mervent pourra être amené à réduire le volume lâché pour le soutien d'étiage après échanges avec le Syndicat Mixte Vendée Sèvre Autizes et accord préalable de la police de l'eau (DDTM de la Vendée).

Le Syndicat de la Forêt de Mervent dispose de la possibilité de faire baisser le niveau du plan d'eau pour la réalisation de travaux programmés ou d'urgence. Ces abaissements du plan d'eau peuvent avoir des conséquences sur les volumes disponibles dans le complexe pour le soutien d'étiage, la distribution d'eau potable restant prioritaire.

Dans le cadre de travaux programmés, le Syndicat de la Forêt de Mervent en informe le Syndicat Mixte Vendée Sèvre Autizes dans les meilleurs délais (minimum 1 mois). Les conditions de réduction des volumes attribués pour le soutien d'étiage sont alors précisées et peuvent être réajustées en fonction de l'évolution des conditions pluviométriques. Le Syndicat Mixte informe alors les Associations Syndicales des modifications de gestion afin qu'elles puissent anticiper sur les éventuelles restrictions.

A court terme, il est prévu les travaux de confortement de Mervent sur la période 2015-2018. Les niveaux à respecter pendant l'été 2017 et 2018 entraîneront probablement une réduction du volume attribué pour le soutien d'étiage.

Pour toutes ces raisons, en cas de disponibilité de la ressource en eau inférieure aux 3 Millions de M3, ou d'impossibilité à faire effectuer les lâchers, le Syndicat Mixte ne pourra nullement être tenu pour responsable, ni contraint à fournir le service de soutien d'étiage. La participation financière décrite à l'art 4 restera due par les Associations Syndicales.

ARTICLE 4 : Participation financière du Syndicat Mixte Vendée Sèvre Autizes

La convention signée avec le Syndicat de la Forêt de Mervent en 2015 prévoit de retenir pour la durée de la convention une participation annuelle forfaitaire.

Le Syndicat Mixte répercutera le montant de ce « prix de l'eau » sur les usagers à savoir 5 100 € net de taxe à partir du soutien d'étiage 2016.

A partir de 2016, le Syndicat de la Forêt de Mervent adressera chaque année avant le 1er juin au Syndicat Mixte Vendée Sèvre Autizes, un titre exécutoire correspondant au montant de sa participation pour l'année en cours. Le Syndicat Mixte tiendra le même calendrier auprès des bénéficiaires des lâchers.

Avant la dissolution au profit du syndicat Mixte du Syndicat Intercommunal des Communes Riveraines de la Vendée, ce dernier bénéficiait également d'une convention avec le Syndicat de la Forêt de Mervent et répercutait chaque année le prix de la fourniture d'eau en soutien d'étiage sur les marais desséchés bénéficiaires (hors Champagné alimenté par station de pompage).

Il a été décidé de renouveler les conventions avec les Associations Syndicales en conservant les proportions antérieurement utilisées, à savoir

ARTICLE 8 : Résiliation de la convention

Les deux parties ont la faculté avant l'échéance de la convention de résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie un an avant la date de résiliation.

ARTICLE 8 : Jurisdiction compétente

En cas de contestation soulevée par l'application de la présente convention, le Tribunal Administratif de Nantes est déclaré compétent.

Fait à Chaillé les Marais, le
Le Président,
Syndicat Mixte Vendée
Sèvre Autizes,

Jean Claude RICHARD

~~SYNDICAT MIXTE
VENDEE - SEVRE - AUTIZES~~

Fait à Chaillé les Marais, le
Le Président,
ASA Marais Sauvage, Garreau, Ablettes
et de la Perle

Henri SIMONNEAU

~~SYNDICAT DU MARAIS SAUVAGE DES ABLETTES
DU GARREAU ET DE LA PERLE
Secrétariat MAISON COLUMBINE
R.N. 137
88150 CHAILLÉ LES MARAIS~~

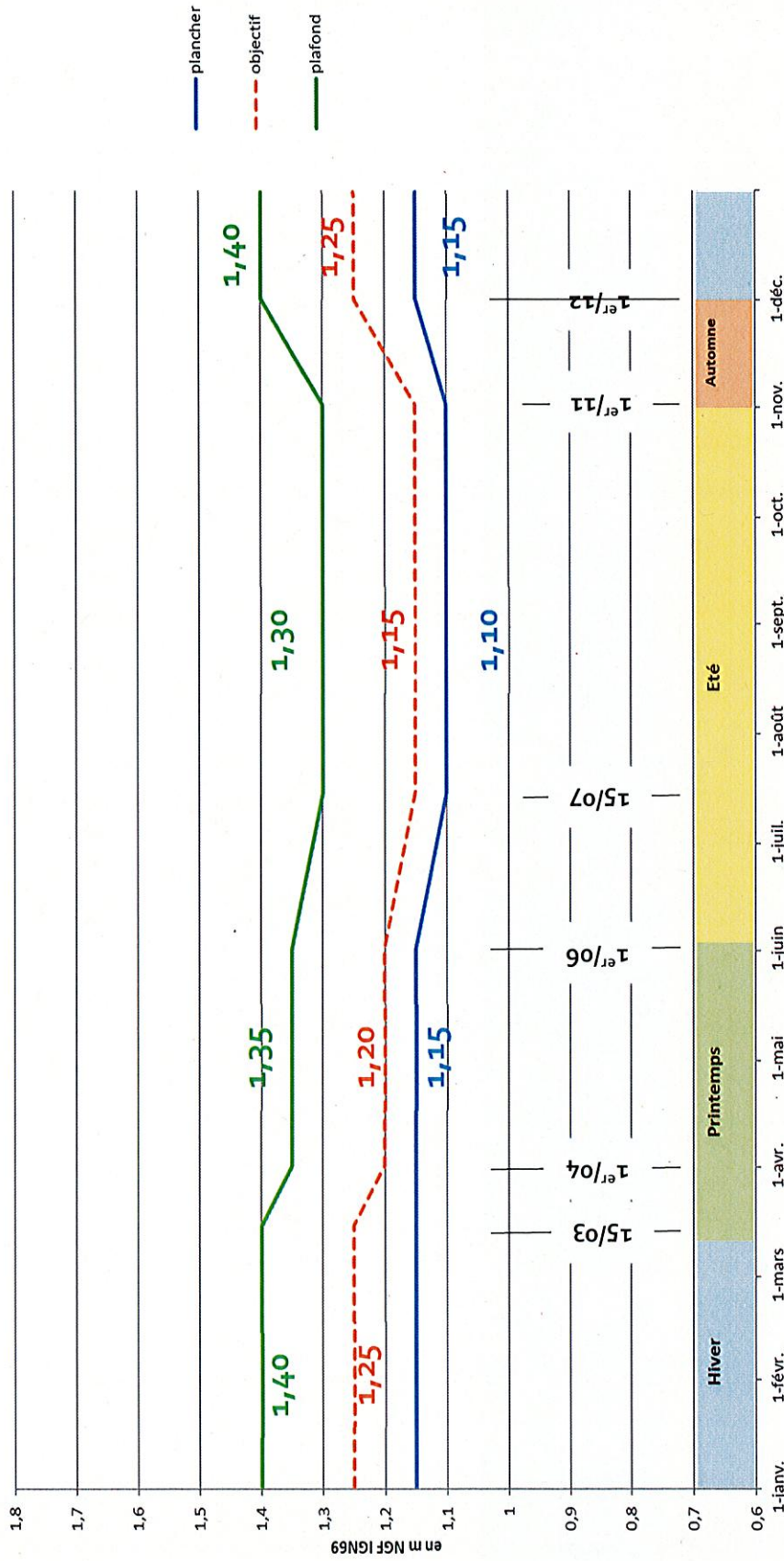
Annexe 3 - Liste des ouvrages, propriétaires et gestionnaires

NOM DE L'OUVRAGE	TYPE D'OUVRAGE	FONCTION	PROPRIETAIRE	GESTIONNAIRE	UHC
Bonde du marais Sauvage	Simple vantelle	Alimentation	ASA du marais Sauvage	ASA du marais Sauvage	Marais Sauvage, marais Garreau, les Ablettes
Portes du marais sauvage	Simple vantelle et portes à flot	Evacuation	ASA du marais Sauvage	ASA du marais Sauvage	Marais Sauvage, marais Garreau, les Ablettes
Bonde de Torse	Simple vantelle	Non fonctionnel	ASA du marais Sauvage	ASA du marais Sauvage	Marais Sauvage, marais Garreau, les Ablettes
Prise d'eau de bel Orient	Simple vantelle	Non fonctionnel	ASA du marais Sauvage	ASA du marais Sauvage	Marais Sauvage, marais Garreau, les Ablettes
Vanne du port du Gué	Simple vantelle	Alimentation	ASA Rivière Vendée	ASA Rivière Vendée	Gouffre amont
Vanne de Virecourt	Double vantelle	Alimentation	ASA Rivière Vendée	ASA Rivière Vendée	Gouffre amont
Vanne de Marans	Simple vantelle	Alimentation	ASA Rivière Vendée	ASA Rivière Vendée	Gouffre aval
Barrage de la Boule d'Or	Clapet basculant	Alimentation	SMVSA	SAUR	Bief Boule d'Or – Contrebote de vix

Annexe 4 - Fuseau de gestion

Fuseau de gestion - compartiment du Marais Sauvage

Niveau exprimé en m NGF et lu sur l'échelle limnimétrique ou la sonde de suivi des niveaux d'eau situées à Maison Neuve



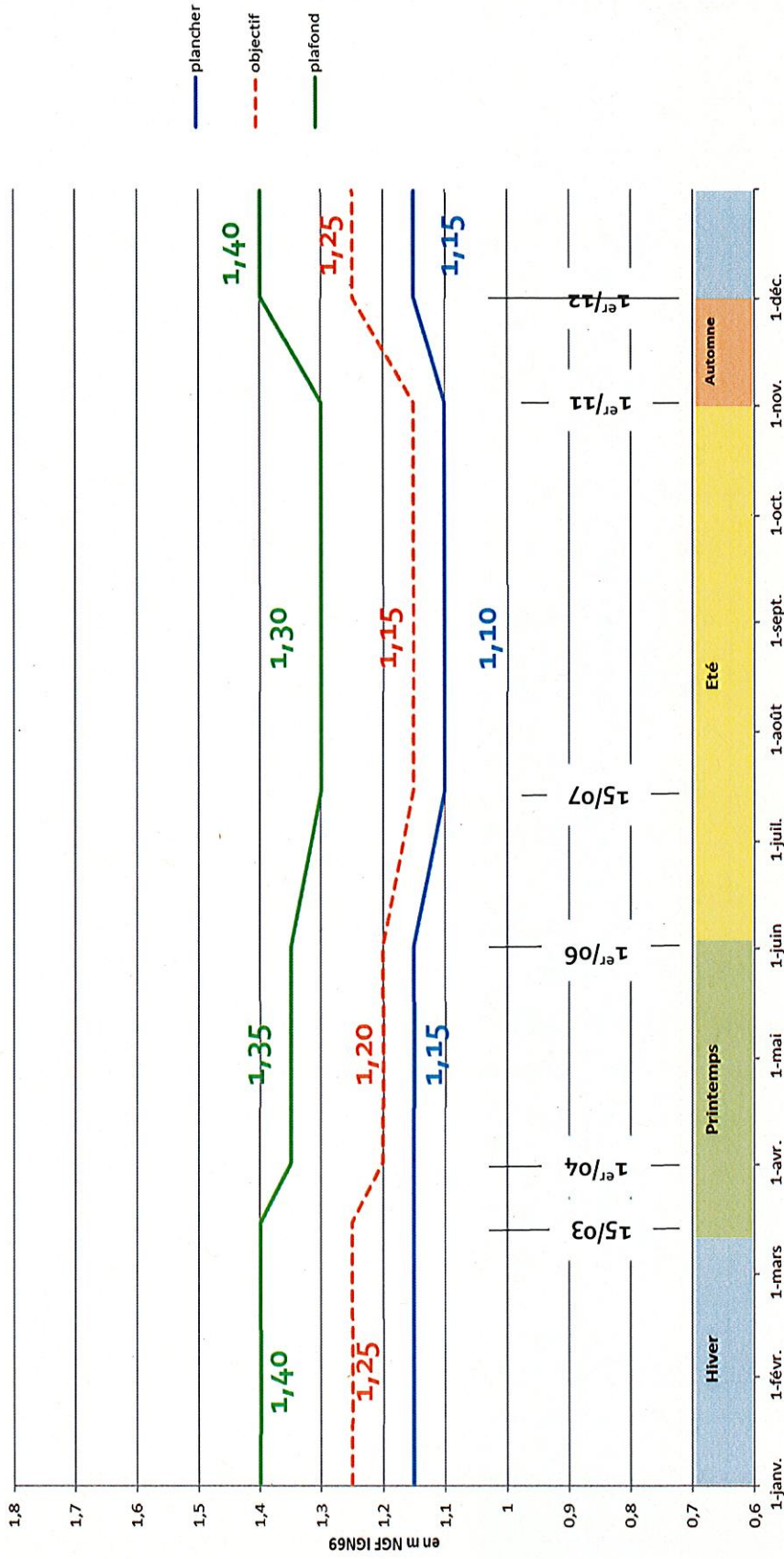
Annexe 3 - Liste des ouvrages, propriétaires et gestionnaires

NOM DE L'OUVRAGE	TYPE D'OUVRAGE	FONCTION	PROPRIETAIRE	GESTIONNAIRE	UHC
Bonde du marais Sauvage	Simple vantelle	Alimentation	ASA du marais Sauvage	ASA du marais Sauvage	Marais Sauvage, marais Garreau, les Ablettes
Portes du marais sauvage	Simple vantelle et portes à flot	Evacuation	ASA du marais Sauvage	ASA du marais Sauvage	Marais Sauvage, marais Garreau, les Ablettes
Bonde de Torse	Simple vantelle	Non fonctionnel	ASA du marais Sauvage	ASA du marais Sauvage	Marais Sauvage, marais Garreau, les Ablettes
Prise d'eau de bel Orient	Simple vantelle	Non fonctionnel	ASA du marais Sauvage	ASA du marais Sauvage	Marais Sauvage, marais Garreau, les Ablettes
Vanne du port du Gué	Simple vantelle	Alimentation	ASA Rivière Vendée	ASA Rivière Vendée	Gouffre amont
Vanne de Virecourt	Double vantelle	Alimentation	ASA Rivière Vendée	ASA Rivière Vendée	Gouffre amont
Vanne de Marans	Simple vantelle	Alimentation	ASA Rivière Vendée	ASA Rivière Vendée	Gouffre aval
Barrage de la Boule d'Or	Clapet basculant	Alimentation	SMVSA	SAUR	Bief Boule d'Or – Contrebot de vix

Annexe 4 - Fuseau de gestion

Fuseau de gestion - compartiment du Marais Sauvage

Niveau exprimé en m NGF et lu sur l'échelle limnimétrique ou la sonde de suivi des niveaux d'eau situées à Maison Neuve



Annexe 5 - Composition du groupe local de suivi

Le groupe local de suivi est convoqué par l'EPMP ou l'ASA du marais Sauvage, marais Garreau, des Ablettes et de la Perle

Sa composition est la suivante :

- Le Président de l'ASA du marais Sauvage
- Le Président de l'ASA Rivière Vendée
- Un représentant de l'Etablissement public du Marais poitevin
- Un représentant de l'intercommunalité
- Un représentant du Syndicat Mixte Vendée Sèvre Autizes
- Un représentant du Parc naturel régional du Marais poitevin
- Trois représentants des agriculteurs et exploitants de l'ASA du marais Sauvage
- Un représentant de la Ligue pour la Protection des Oiseaux
- Un représentant de la Chambre d'agriculture de Charente-Maritime
- Un représentant de la Fédération départementale de pêche de Charente-Maritime
- Un représentant de la Fédération départementale des chasseurs de Charente-Maritime

A chaque réunion du groupe local de suivi, un bref compte-rendu des échanges est établi et transmis aux membres du groupe technique.

